

**PORTANT INTERDICTION
DE S'ARRÊTER ET DE SE STATIONNER**

LE MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants L.325-1 à L.325-3 et R.417-11 ;
Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté municipal n°AP-2022-0046 en date du 30 mai 2022 portant interdiction de stationnement sur la voie réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires de l'usine des tramways ;
Considérant que les dispositions de l'arrêté initial ne permettent pas de les appliquer ;
Considérant que l'accès des véhicules d'intérêt général prioritaires de l'usine des tramways s'effectue au droit du bâtiment ;
Considérant qu'il convient dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'interdire le stationnement avenue Gaston Lacoste, au droit de l'usine des tramways ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté municipal n°AP-2022-0046 en date du 30 mai 2022 qui interdisaient de stationnement des véhicules sur la voie réservée aux véhicules d'intérêt général prioritaires de l'usine des tramways sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – L'arrêt et le stationnement des véhicules sont considérés comme très gênant au droit du bâtiment de l'usine des tramways, sur la « voie pompier », dont l'accès est situé avenue Gaston Lacoste.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté est enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération est effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière sont à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 6 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le

29 FEV. 2024

Pau, le

29 FEV. 2024


Clarisse FOURNIER DE LORMER
Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire